



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°38

Réunion du :	Lundi 14 mars 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT U14 R

Un championnat en deux phases a pour objectif de niveler les équipes, en enlevant le principe de relégation. Ainsi, la création du Championnat Régional U14 notamment, a été pensée en deux phases afin d'accentuer la formation et le développement des jeunes joueurs.

Avant le début du lancement de la seconde phase du Championnat Régional U14, la Commission Régionale des Activités Sportives souhaite rappeler différentes dispositions du règlement dudit Championnat :

- **Le Préambule du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que seulement trois licenciés U13 peuvent être inscrits sur la feuille de match.**
- **L'article 15 alinéa 3 du Règlement du Championnat Régional U14 prévoit que « Les joueurs ne peuvent participer au championnat U14R que pour un seul club au cours de la saison ».**
- **L'article 15 alinéa 4 du Règlement du Championnat Régional U14 dispose que : « Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est fixé à 4, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale ».**

Afin de préserver l'intégrité du championnat, la C.R. des activités Sportives réalisera une surveillance et analyse des Feuilles de matchs pour chaque journée du Championnat.

Toute infraction constatée aux règlements pourrait entraîner l'évocation de la part de Commission compétente pour acquisition d'un droit indu ou infraction au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission pourra prendre toutes sanctions énumérées à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1 du Barème disciplinaire annexé auxdits Règlements Généraux, et notamment la mise hors compétition, l'exclusion ou le refus d'engagement en compétition, ou encore la rétrogradation en division inférieure pour la saison suivante.

La C.R. des activités sportives souhaite une belle compétition à l'ensemble de ses équipes !

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

A.S. MAZARGUES (500508)

-Infraction à l'article 23 du Règlement du C.R. U16 : Feuilles de Matches (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, de l'étude des logins de connexion à la F.M.I, des retours suite aux demandes d'explications écrites, que le club précité n'a pu fournir de tablette pour faire la FMI lors de la rencontre :

- 235467458 – U16R – A.S. MAZARGUES (500508) / CAVIGAL NICE S. (503079) du 06.03.2022.

Attendu que l'article 23 du règlement du C.R. U16 prévoit que « Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que l'A.S. MAZARGUES se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 23 du Règlement du C.R. U16, le club de l'A.S. MAZARGUES (500508) :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

SAINT HENRI F.C. (553103)

SPORTING CLUB TOULON (581717)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres :

- R1 FUTSAL – 23547786 – T. ELITE FUTSAL / SAINT HENRI F.C. du 12.03.2022.
- U14R1 – 24374703 – ISTRES F.C. / SPORTING CLUB TOULON du 12.03.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du SAINT HENRI F.C. et du SPORTING CLUB TOULON sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner :

1/ Le club du SAINT HENRI F.C. (553103) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R1 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

2/ Le club du SPORTING CLUB TOULON (581717) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U14R1
- D'UNE AMENDE DE 20€UROS

Montant débité des comptes-club pour un montant de 20 €.

REPROGRAMMATIONS

CATEGORIES SENIORS

Reprogrammation Catégories SENIORS

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LA RENCONTRE :

- R1F – 23547916 – SC TOULON (581717) / ST-HENRI FC (553103) : au **mercredi 23 mars 2022, 20h00.**
- R2 – 23543919 – BARBENTANE O. (503524) / F.C. MARTIGUES (503044) : au **dimanche 20 mars 2022, 15h00.**
- R2 – 23543062 – MARIGNANE GIGNAC FC (581799) / A.S. BOUC BEL AIR (517380) : au **mercredi 23 mars 2022, 20h00.**
- R2 – 23543011 – LES ANGLÉS E.M.A.F. (526381) / A.S. FONTONNE ANT (517305) : au **dimanche 03 avril 2022, 15h00.**
- R2 – 23543040 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / LA LONDE S.O. (503092) : au **dimanche 03 avril 2022, 15h00.**
- R2 – 23543043 – U.S. VEYNES SERRES F (500387) / F.C. RAMATUELLOIS (526881) : au **dimanche 03 avril 2022, 15h00.**

CATEGORIES JEUNES

Reprogrammation Catégories JEUNES

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- U16R – 23546754 – SP.C. D’AIR BEL (545478) / CAILLOLS SO (503326) : au **mercredi 16 mars 2022.**
- U14R – 24375493 – OGC NICE CA (500208) / O. MARSEILLE (500083) : au **mercredi 06 avril 2022.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX